



**DECISION N° 095/2021/ARMP/CRD/DEF DU 07 JUILLET 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE MATFIS GMF PORTANT SUR
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AU NETTOIEMENT
DES LOCAUX ET DE LA FAÇADE DU BUILDING ADMINISTRATIF PRÉSIDENT
MAMADOU DIA LANCE PAR LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe MATFIS GMF reçu le 02 juin 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021002182 du 02 juin 2021 ;

Mame Aïssatou DIENG TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 02 juin 2021 au bureau du courrier sous le numéro 1629, le Groupe MATFIS GMF a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire des lots 2 et 3 du marché relatif au nettoyage des locaux et de la façade du Building administratif Président Mamadou DIA, lancé par le Secrétariat général du Gouvernement (SGG).

LES FAITS

Dans la parution du journal « Le Soleil », du 22 janvier 2021, le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) a lancé un avis d'appel d'offres portant sur le nettoyement des locaux et de la façade du Building administratif Président Mamadou DIA référencé sous le numéro S-AON-01/DAGE/2021.

Dans cet appel d'offres, le SGG sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser le marché alloti ainsi qu'il suit :

lot 1 : nettoyage du Building administratif
Pourtour, Parking, 1et 2 ; -1 ; -2 ; RDC et 1^{er} étage

lot 2 : nettoyage du Building administratif
2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} étages

lot 3 : nettoyage du Building administratif
6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ém} et 10^{ème} étages

lot 4 : nettoyage de la façade vitrée du Building administratif

A la suite de la parution dudit avis, onze (11) entreprises dénombrées à l'ouverture des plis tenue le 22 février 2021, ont déposé leurs offres pour les montants lus publiquement consignés dans le tableau suivant :

Pli n°1	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	Mall &Co	lot 1 : 27 900 000 lot 2 : 21 600 000 lot 3 : 27 000 000
2	SDN/Sécurité Suarl	lot 1 : 33 134 400 lot 2 : 21 806 400 lot 3 : 23 400 000 lot 4 : 17 664 600

3	Sapronet	lot 1 : 28 036 800 lot 2 : 24 638 400 lot 3 : 30 090 000 lot 4 : 9 115 500
4	Autoland Sénégal	lot 1 : 17 429 172 lot 2 : 27 849 576 lot 3 : 33 272 280
5	M. Multipoint Services Sarl	lot 2 : 71 762 400 lot 3 : 89 703 000
6	Esef Surl	lot 1 : 20 107 200 lot 2 : 23 930 400 lot 3 : 27 612 000 lot 4 : 17 500 000
7	Lnf Suarl	lot 1 : 48 677 500 lot 2 : 32 675 588 lot 3 : 40 844 485 lot 4 : 34 528 800
8	Kamisen Sarl	lot 1 : 138 768 000 lot 2 : 103 764 480 lot 3 : 125 882 400 lot 4 : 15 222 000
9	Groupe Matfis GMF	lot 2 : 20 390 400 lot 3 : 23 366 400
10	Pronet	lot 1 : 21 721 440 lot 2 : 39 265 680 lot 3 : 48 455 520 lot 4 : 51 330 000
11	Senett	lot 1 : 25 488 000 lot 2 : 19 116 000 lot 3 : 25 488 000

Après l'évaluation des soumissions, le SGG a procédé à la notification de l'attribution provisoire des différents lots de l'appel d'offres aux soumissionnaires et à sa publication dans le journal « Le Soleil » du 21 mai 2021 ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - Lot 1 : SDN / SECURITE | 33 134 400 FCFA TTC ; |
| - Lot 2 : SDN / SECURITE | 21 806 400 FCFA TTC ; |
| - Lot 3 : SDN / SECURITE | 23 400 000 FCFA TTC ; |
| - Lot 4 : infructueux | |

Le Groupe Matfis GMF a, suite à cette publication, contesté l'attribution des lots 2 et 3 en saisissant le SGG d'un recours gracieux par lettre en date du 20 mai 2021, reçue le 25 mai 2021 qui s'est révélé infructueux.

Le requérant, a alors saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre du 02 juin 2021, enregistrée le même jour au bureau du courrier sous le numéro 1870 ;

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°057/21/ARMP/CRD/SUS du 11 juin 2021, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu par lettre reçue le 25 juin 2021, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, le requérant donne des détails sur son offre concernant les points suivants et, sur lesquels il se fonde pour soutenir que celle-ci a satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres.

- Sur le critère relatif à la réalisation au moins deux marchés de nature et de taille similaires au cours des cinq (5) dernières années (2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) :

Pour justifier le respect de ce critère, le requérant déclare avoir fourni les contrats conclus avec la RTS et la LONASE pour des montants FCFA TTC respectifs de 28 320 000 et 35 258 400 FCFA avec chacun plus de 40 agents.

- Sur la note présentant le candidat et indiquant ses moyens humains et techniques :

Le requérant signale qu'il est allé au-delà des exigences de ce critère en présentant en plus de ladite note, des informations sur des prestations similaires effectuées dans d'autres circonstances. Il rappelle aussi avoir satisfait au nombre d'agents requis pour les lots 2 et 3 (24 agents en plus du superviseur pour le lot 2 et 30 pour le lot 3) ;

- Sur les états financiers certifiés des trois derniers exercices (2017, 2018 et 2019) certifiés par un cabinet ou un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ONECCA :

Le requérant soutient avoir produit lesdits états financiers en conformité au dossier d'appel d'offres qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante justifie le rejet de la demande du requérant pour des raisons suivantes qui tiennent à la non satisfaction des critères de qualification requis dans le DAO pour prétendre à une attribution :

1. sur les moyens humains : elle fait observer que les exigences de la clause IC 5.4 d) des données particulières (DPAO) de l'Appel d'offres n'ont pas été respectées. Le requérant s'est contenté, dans son offre technique, d'indiquer le nombre d'agents proposés sans préciser les détails notamment leurs références (copie carte nationale d'identité, extrait casier judiciaire, les nom et prénom, numéro de téléphone etc.) ;
2. sur les moyens financiers : le SGG cible l'absence de certification par un cabinet ou un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ONECCA, des états financiers fournis au titre de l'année 2018 contrairement aux exigences du DAO 5.2 (f) IC et de l'avis d'appel d'offres en son point 6. Il précise, à ce propos, qu'aucune des pages du document comptable fourni ne comporte le visa du cabinet les ayant examinées, même si une attestation de visa jointe indique la procédure de vérification.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du Groupe Matfis GMF sur les lots 2 et 3 pour défaut de qualification relativement aux critères du dossier d'appel d'offres portant sur i) les moyens humains et ii) les états financiers certifiés requis.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

- Sur les moyens humains

Considérant que la clause 5.4 (d) des DPAO prévoit, entre autres, que le (s) titulaire (s) mettra (ont) à la disposition du SGG la liste des agents affectés sur les lieux ainsi que les références (carte nationale d'identité et extrait de casier judiciaire) et l'informerá par écrit de toute modification de cette liste ;

Que ces agents devront être en moyenne six (06) agents par palier sur les dix que compte le Building avec un chef d'équipe désigné responsable sur le site ;

Considérant que le SGG reproche au requérant d'avoir uniquement indiqué dans son offre le nombre d'agents proposés sans fournir aucun détail ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exigence de la clause 5.4 (d) susvisée s'adresse au (s) titulaire (s) du marché et non aux soumissionnaires ; qu'ainsi la liste des personnes proposées devrait être produite avant l'exécution de la prestation et certainement pas à l'étape d'évaluation des offres ;

Que dès lors, le requérant n'a pas à produire, à cette étape, la liste des agents proposés pour les travaux envisagés ;

Que toutefois, même si l'autorité contractante a souhaité disposer de cette liste à la soumission, elle aurait dû adresser au requérant une demande de compléments d'information en application de l'article 44 du CMP ;

En conséquence, le rejet de l'offre du Groupe Matfis GMF sur ce point n'est pas justifié ;

- Sur les états financiers

Considérant que la clause 5.2 (f) des Instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres exige la présentation, par les candidats, des états financiers audités des trois dernières années ;

Considérant que cette exigence s'applique telle qu'elle car n'ayant pas fait l'objet de modification dans les données particulières de l'appel d'offres ; que les trois dernières années sont 2017, 2018 et 2019 tel que renseigné dans l'avis d'appel d'offres publié ;

Considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas satisfait à ce critère au motif que les états financiers fournis, au titre de l'année 2018, n'ont pas l'objet de certification par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ONECCA, conformément à l'avis d'appel d'offres ;

Considérant que l'examen des pièces produites confirme que les états financiers produits, par le requérant, au titre de l'exercice 2018, ne comportent aucune indication justifiant qu'ils sont certifiés par un commissaire aux comptes ;

Que cependant une « attestation de visa des états financiers annuels de synthèse-exercice clos le 31 décembre 2018 » est jointe auxdits états financiers ; que celle-ci est établie en vertu des dispositions de l'arrêté n°01954 du 09 février 2018 fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse ;

Qu'elle ne saurait dès lors, remplacer la certification requise qui traduit l'opinion du commissaire aux comptes sur la sincérité des états financiers soumis à sa vérification ;

Qu'en effet, le visa des états financiers vise à procurer les garanties minimales de fiabilité à l'information contenue dans les états financiers produits par les entreprises et utilisés par différents acteurs publics et privés, notamment l'administration fiscale, la BCEAO, l'ANSD, le Greffe du Tribunal etc., tel qu'indiqué dans l'arrêté susvisé ;

Qu'il s'y ajoute que l'expert-comptable/commissaire aux comptes signataire de ladite attestation de visa précise que « la mission de délivrance du visa n'est ni une mission de présentation de comptes, ni un audit » ;

Considérant toutefois que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en application de ces dispositions, la commission des marchés aurait dû demander au candidat de produire les documents manquants ou incomplets dans un délai précis avant de statuer définitivement sur la qualification du requérant ;

Qu'en rejetant l'offre du candidat sans respecter cette formalité, la commission des marchés a violé les dispositions précitées ;

Que dès lors, la commission des marchés n'est pas fondée à écarter l'offre du Groupe Matfis GMF pour défaut de qualification ;

Qu'il convient par ailleurs de préciser à l'attention du requérant que la séance d'ouverture des plis demeure une séance de constat et que les manquements que renferme la soumission ne peuvent être soulevés qu'au moment de l'évaluation des offres ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres reçues au titre des lots 2 et 3 portant sur le nettoyage des locaux et de la façade du Building administratif Président Mamadou DIA ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu de restituer la consignation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la clause 5.4 (d) des DPAO prévoit, entre autres, que le (s) titulaire (s) mettra (ont) à la disposition du SGG la liste des agents affectés sur les lieux ainsi que les références (carte nationale d'identité et extrait de casier judiciaire) avec obligation de lui notifier par écrit toute modification ;
- 2) Constate que cette exigence s'adresse au (x) titulaire(s) du ou des marché (s) et non pas aux soumissionnaires ;
- 3) Dit toutefois que l'autorité contractante aurait dû, au cours de l'évaluation, adresser au requérant une demande de compléments d'information en application de l'article 44 du CMP si elle a souhaité disposer des références des agents qu'il a proposés ;
- 4) Constate que le requérant a produit dans son offre des états financiers de 2018 non certifiés, accompagnés d'une attestation de visa de desdits états financiers délivrés par un expert-comptable/commissaire aux comptes ;
- 5) Dit que la mission de délivrance d'un visa des états financiers est différente d'une mission de certification des comptes qui traduit l'opinion du commissaire aux comptes sur les états financiers de l'exercice concerné ;
- 6) Dit toutefois que la commission des marchés du SGG aurait dû demander au candidat de produire les documents manquants ou incomplets dans un délai précis avant de statuer définitivement sur la qualification du requérant, en référence aux articles 44 et 45 du Code des Marchés publics ;
- 7) Déclare le recours fondé ;

- 8) Ordonne en conséquence, la reprise de l'évaluation des offres avec obligation à l'autorité contractante de réclamer au requérant dans un délai à préciser la fourniture des pièces manquantes liés à la qualification, comme indiqué à l'article 44 susvisé ;
- 9) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Groupe Matfis GMF, au Secrétariat général du Gouvernement (SGG) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG